



COMMUNE DE SAINT-PAOUL

COMPTE RENDU Séance du 8 mars 2021

Date de la convocation : 2 mars 2021

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Julien GROCELLE, Céline VERA, Evelyne MILLECAMPS, Paul ESTEVE, Frédérique CHENEVIÈRE, Mélody CARPENTIER.

Absents excusés : Fanny BACOT

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget de l'Abbaye

Sous la présidence de Mme Béatrix CAMPAGNARO, Adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 du budget de l'abbaye qui s'établit ainsi :

2020	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESULTAT REPORTE	RESULTAT DE CLOTURE
SECTION DE FONCTIONNEMENT	78 083,24 €	78 488,46 €	- 405,22 €	2 963,20 €	2 557,98 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal déclare que le compte administratif dressé pour l'exercice 2020 n'appelle ni observation ni réserve de sa part et approuve à l'unanimité le compte administratif du budget de l'abbaye 2020.

Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget Communal

Sous la présidence de Mme Béatrix CAMPAGNARO, Adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 du budget communal qui s'établit ainsi :

2020		RECETTES	DEPENSES	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESULTAT REPORTE	RESULTAT DE CLOTURE
R E A L I S A T I O N S	SECTION DE FONCTIONNEMENT	865 493,23 €	662 102,56 €	203 390,67 €	149 299,19 €	352 689,86 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	384 079,97 €	280 222,61 €	103 857,36 €	- 4 877,96 €	98 979,40 €
	BUDGET TOTAL	1 249 573,20 €	942 325,17 €	307 248,03 €	144 351,23 €	451 669,26 €

RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT

Dépenses	812 067,00 €
Recettes	397 979,00 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal déclare que le compte administratif dressé pour l'exercice 2020 n'appelle ni observation ni réserve de sa part et approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2020.

Approbation du compte de gestion dressé par M. Eric ESCUDÉ et M. Jean-Marc ESTREM, Receveurs (Budget principal et Abbaye)

Le Conseil Municipal : après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant.....

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Budget Principal - Affectation de résultat de l'exercice 2020

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2020, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour rappel : Déficit reporté de la section investissement de l'année antérieure : - 4 877,96 €

Pour rappel : Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année antérieure : 149 299,19 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution 001 de la section d'investissement de : 103 857,36 €

Un solde d'exécution 002 de la section de fonctionnement de : 203 390,67 €

Restes à Réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de 812 067,00 €

En recettes pour un montant de 397 979,00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 315 108,60 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 315 108,60 €

Ligne 002 : Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 37 581,26 €

Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant vote du budget communal 2021

La loi n° 96.142 du 21 février 1996 objet de l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités dispose que jusqu'au vote du budget, le Maire peut, sur l'autorisation de son conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Monsieur le Maire sollicite à cet effet l'accord de l'assemblée, Ayant établi d'une part la portée majeure de cette mesure qui est de permettre le règlement de certaines dépenses d'investissement essentielles et la poursuite de projets déjà engagés,

Et soulignés d'autre part que ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation demandée précisant le montant de l'affectation des dits crédits, Monsieur le Maire propose que les dépenses engagées soient ventilées sur les opérations suivantes :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 699 000 euros

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 174 750 € (< 25% x 699 000 €.)

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus proposées avant le vote du budget de la commune 2021 et conformément aux dispositions de la loi du 21 février 1996.

Mise en œuvre et révision des PCS à l'échelle du Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu

Vu les dispositions de l'article n°13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 ;

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le plan communal de sauvegarde est de la compétence de la commune, il définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques naturels et technologiques connus recensés dans le dossier Départemental des risques Majeurs.
- Le plan communal de Sauvegarde, réalisé par la commune, doit être révisé à minima tous les cinq ans ; ce document mis en œuvre par le maire est transmis au Préfet du département et organismes associés Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) -Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR).
- Depuis sa création, le SMMAR aux côtés des services de l'Etat et en collaboration avec le Département de l'Aude, le Département de l'Hérault et des SDIS11 et 34, a porté l'animation et la maîtrise d'ouvrage de plus de 246 Plans Communaux de Sauvegarde. Fort de ces résultats et du retour d'expérience des crues d'octobre 2018, décembre 2019, janvier et mai 2020, le SMMAR a souhaité poursuivre et intensifier cette politique d'appui aux communes pour l'élaboration et la révision des PCS.
- Le SMMAR a obtenu un accord financier de l'Europe et des Départements, pour accompagner à hauteur de 80% les révisions des PCS sur le risque inondation ; la part d'autofinancement est à la charge de la commune.
- Le SMMAR dans le cadre de cette mission a contractualisé un accord cadre à bon de commande avec le groupement PREDICT Services - BRL Ingénierie - Cyprès afin d'apporter un service et un appui logistique aux communes pour la réalisation ou réactualisation de leurs PCS.
- Conformément au marché passé entre le SMMAR et le groupement PREDICT Services - BRL Ingénierie - Cyprès, les missions et le montant des prestations pour la révision du PCS de la commune seront conformes à la grille d'évaluation financière jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la décision du SMMAR d'appuyer les communes pour la révision des Plans Communaux de Sauvegarde,
- **Accepte** d'engager la commune dans cette démarche de révision du PCS,
- **Approuve** la participation financière de la commune au dispositif porté par le SMMAR : « ACCOMPAGNEMENT DES ELUS DU BASSIN VERSANT DE L'AUDE A LA GESTION DU RISQUE INONDATION : Mise en œuvre et révision des PCS à l'échelle du Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu »
- **Accepte** de verser au SMMAR la part d'autofinancement restante de la mission selon la grille d'évaluation financière jointe à la présente délibération
- **Autorise** le SMMAR à émettre un titre de recette à la commune correspondant à la part d'autofinancement restante, déduction faite des subventions

Accueil des stagiaires de l'enseignement

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
 - ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice (chapitre 012, article 6413)

Suppression de la régie de recettes « Photocopies »

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu la délibération du 11 décembre 1997 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies,
- **DÉCIDE** que la suppression de cette régie prendra effet ce jour le 8 mars 2021
- **DÉCIDE** de mettre fin aux fonctions de régisseur de Mme BENITEZ et de régisseur suppléant de Mme LANERY
- **DÉCIDE** que Monsieur Le Maire de SAINT PAPOUL et le comptable public assignataire de CASTELNAUDARY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Modification de la régie de recettes

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 février 1968 qui a institué une régie de recettes RÉGIE SCOLAIRE pour l'encaissement des repas de la cantine scolaire et la délibération du 17 novembre 1994 ajoutant les compétences de garderie et d'étude surveillée à la régie.

Pour des facilités administratives, Monsieur le Maire propose de modifier les compétences de cette régie et qu'elle prenne le nom de RÉGIE SERVICES AU PUBLIC.

La régie encaisse les produits suivants :

- REPAS DE CANTINE
- ÉTUDES SURVEILLÉES
- PHOTOCOPIES

Les modes de recouvrement sont inchangés (espèces, chèques, carte bancaire par internet).

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 300 €.

Le régisseur est tenu de verser auprès des services de la Poste de Castelnaudary la totalité des sommes encaissées dès que le seuil d'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

Les articles des délibérations précitées restent inchangés.

TARIFS

REPAS CANTINE

- ENFANTS DU VILLAGE : 3,25 euros
- ENFANTS VILLAGES EXTÉRIEURS : 3,65 euros

ÉTUDES SURVEILLÉES

- 1 HEURE ÉTUDE SURVEILLÉE : 1 euros

PHOTOCOPIES

- 0,20 cts par copie

Questions diverses

- Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commission santé continue de travailler sur le projet de recrutement d'un médecin.

Affiché le 15 mars 2021